

Melun

Session : Septembre 2018

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit de l'union européenne 1*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mlle Charlotte DENIZEAU

Document(s) autorisé(s) : aucun

1°) Sujet théorique:

Les sources du droit de l'Union européenne

2°) Sujet pratique: voir page suivante.

Sujet pratique : L'article 7 du TUE : « arme nucléaire » ou « tigre de papier » ?

Article 7 TUE

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des valeurs visées à l'article 1bis . Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre des valeurs visées à l'article 1bis , après avoir invité cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

(...) ».